

Maître d'ouvrage
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Projet d'aménagement de la RD 923
Section Le Houx - Sainte-Anne
DÉVIATION DE "LA LOIRIÈRE"
Communes de Mésanger et Pouillé-les Côteaux

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE À :

- l'autorisation environnementale unique au titre de la loi sur l'eau,
avec dérogation "espèces protégées"
- la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation du projet
 - la cessibilité des parcelles constituant l'emprise de l'opération,
 - les classements/déclassements de la voirie

Autorité organisatrice
Préfecture de la Loire-Atlantique

RAPPORT
DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

M. Christian Kessler
20 janvier 2023

SOMMAIRE

PARTIE 1 - RAPPORT

1 - GÉNÉRALITÉS	page 2
1.1 - Contexte	
1.2 - Objet de l'enquête	
1.3 - Cadre législatif et réglementaire	
1.4 - Caractéristiques principales du projet	
2 - ORGANISATION DE L'ENQUÊTE	page 2
2.1 - Désignation du commissaire-enquêteur	
2.2 - Réunions préparatoires avant le début de l'enquête	
2.3 - Calendrier des permanences	
2.4 - Publicité de l'enquête	
3 - RÉSUMÉ DES PIÈCES ESSENTIELLES DU DOSSIER	page 3
3.1 - L'historique du projet et la concertation	
3.2 - L'autorisation environnementale et l'étude d'impact	
3.3 - La redistribution de la voirie	
3.4 - Le dossier d'enquête parcellaire	
4 - PRISE EN COMPTE DES AVIS DES SERVICES DE L'ETAT ET AUTRES SERVICES	page 8
5 - DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	page 9
5.1 - Permanences du commissaire-enquêteur	
5.2 - Recueil et résumé des observations du public	
5.3 - Avis des communes concernées par le projet	
6 - THÉMATIQUES PRINCIPALES LIÉES AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC	page 13
6.1 - Les questions relatives au foncier	
6.2 - Les impacts sur les exploitations agricoles concernées	
6.3 - Les observations relatives au projet de déviation	
6.4 - Les observations sans rapport avec l'objet de l'enquête	

PARTIE 2 - AVIS ET CONCLUSIONS

1 - RAPPEL DU CONTEXTE	page 17
2 - RÉSUMÉ DU DOSSIER D'ENQUÊTE	page 17
3 - DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	page 18
4 - AVIS MOTIVÉ ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR	page 19

DOCUMENTS ANNEXES

PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES	page 23
MÉMOIRE EN RÉPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE	page 24

PARTIE 1 - RAPPORT D'ENQUÊTE

1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 - Contexte

L'opération soumise à enquête publique unique concerne le projet de déviation du village de la Loire, sur la RD923, entre Ancenis et le Maine et Loire, sur les communes de Mésanger et Pouillé- les-Côteaux.

1.2 - Objet de l'enquête

L'enquête publique unique porte sur :

- l'utilité publique du projet, avec pour objectif d'informer le public le plus largement possible, afin de recueillir ses observations sur les aménagements proposés,
- la cessibilité des parcelles situées dans le périmètre du projet, l'objectif étant de permettre aux propriétaires concernés de vérifier l'exactitude des biens concernés par le projet et de recueillir toutes informations utiles en cas d'éventuelles inexactitudes,
- la redistribution de la voirie (procédures de déclassement et de classement),
- l'autorisation environnementale à ce projet.

1.3 - Cadre législatif et règlementaire

La procédure d'enquête est conduite :

- suivant les modalités définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, en application notamment des articles L 1, L 110-1, L 121-1 à L 121-5, L 131-1 et R 131-1 et suivants,
- suivant le code de la voirie routière, notamment l'article L 131-4 relatif au classement et au déclassement de la voirie départementale,
- suivant le code de l'environnement, notamment le chapitre relatif à l'autorisation environnementale.

Après examen et prise de connaissance par les services de la Préfecture :

- du dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par le Département de Loire-Atlantique, au titre de la loi sur l'eau, avec étude d'impact et de dérogation "espèces et habitats protégés",
- du dossier avec étude d'impact constitué en vue de l'enquête publique préalable à la DUP du projet,
- du dossier d'enquête parcellaire,
- du dossier de redistribution de la voirie,

et compte tenu:

- de l'absence d'observations de la MRAE (Mission Régionale de l'Autorité Environnementale) sur l'étude d'impact,
- de l'avis du CSRP (Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel) et du mémoire en réponse du Conseil départemental à cet avis,
- de l'avis de recevabilité du dossier d'autorisation environnementale par la DDTM (direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique),
- de la synthèse des avis des services instructeurs sur le dossier de DUP du 12 août et du 21 septembre 2022,
- de la désignation d'un commissaire-enquêteur le 10 octobre 2022 par le Tribunal Administratif,

Un arrêté préfectoral a été pris par le Préfet de la Loire-Atlantique le 19 octobre 2022 (arrêté n° 2022/BPEF/167) qui autorise à ouvrir en mairies de Mésanger et Pouillé-les-Côteaux une enquête publique unique sur les différents points déjà formulés.

1.4 - Caractéristiques principales du projet

La route départementale 923 permet de relier Ancenis à Chateaubriant d'une part en rejoignant le RD 163 , ainsi qu'à Candé et Segré dans le Maine et Loire. Cette voie, de 12 km seulement en Loire-Atlantique a déjà fait l'objet de

travaux importants dans le cadre d'un aménagement global déclaré d'utilité publique en 2001.

Reste à aménager la section "le Houx - Sainte-Anne", comportant la déviation du village de la Loirière, opération qui fait l'objet de la présente enquête publique.

2 - ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

2.1 - Désignation du commissaire-enquêteur

Après la délibération du Conseil départemental de Loire-Atlantique du 18 octobre 2021, sollicitant le Préfet pour l'ouverture d'une enquête publique unique liée au projet de déviation du village de la Loirière, le Tribunal Administratif, sur demande de la Préfecture, désignait M. Christian Kessler en qualité de commissaire-enquêteur, le 10 octobre 2022 (décision E22000170/44).

2.2 - Réunion préparatoire avant le début de l'enquête

Une réunion s'est tenue, en amont de l'enquête publique, le 27/10/2022, dans les bureaux du Conseil départemental de Loire-Atlantique, rassemblant des membres du service "études routières" et du service foncier.

Cette réunion avait deux objets essentiels:

- la présentation du projet d'aménagement et l'exposé synthétique des différents documents composant le dossier d'enquête unique,
- la mise au point d'un planning spécifiant les échéances pour la remise du procès-verbal de synthèse des observations recueillies et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage.

2.3 - Calendrier des permanences

Le calendrier des permanences a été organisé comme suit, en lien avec les services de la Préfecture :

- le 21 novembre de 9 h à 12 h à Mésanger
- le 28 novembre de 9 h à 12 h à Pouillé-les-Côteaux
- le 10 décembre de 9 h à 12 h à Mésanger
- le 15 décembre de 9 h à 12 h à Pouillé-les-Côteaux
- le 21 décembre de 15 h à 17 h à Mésanger

2.4 - Publicité de l'enquête publique

par voie de presse

L'avis d'enquête publique unique a paru dans la rubrique des « Annonces légales - Avis administratifs » des journaux suivants, le 4 et 23 novembre 2022 :

- Ouest France (publication Loire-Atlantique)
- Presse Océan

par voie d'affichage

Un affichage de l'avis d'enquête unique a été réalisé à des endroits-clés du projet d'aménagement de la déviation de la Loirière, au carrefour du Houx, sur l'aire de repos existante et dans les villages de la Loirière et du Moulin de la Lande.

Cet affichage a été contrôlé par huissier durant l'enquête.

sur des sites internet

Une publication de l'avis d'enquête a été réalisée sur les sites internet de la Préfecture, du Conseil départemental et de la commune de Mésanger, commune principalement concernée par le projet.

par des articles dans la presse locale

Deux articles ont paru le 10 novembre 2022 dans l'Echo d'Ancenis et du Vignoble (rappel des modalités de l'enquête) et dans Ouest-France (rappel des grandes étapes du projet).

par des panneaux synthétiques explicatifs dans les deux mairies concernées

Les services du Département ont installé, dans les mairies de Mésanger et de Pouillé-les-Côteaux, 5 panneaux explicatifs (contexte et objectifs, variantes étudiées, présentation du projet retenu, préservation de l'agriculture et de l'environnement et prise en compte du bruit). Un sixième panneau rappelait les grandes étapes passées et à venir du projet de déviation.

3 - RÉSUMÉ DES PIÈCES ESSENTIELLES DU PROJET

Les documents établis par le Département, maître d'ouvrage, sont relativement complexes, dans la mesure où ils mêlent différentes procédures administratives réunies au sein d'un dossier unique d'enquête publique.

Il est à noter la présence d'un document de présentation générale, dénommé volume 0, dont le mérite est de rendre très claire et explicite la structure du dossier.

Le projet de déviation du village de la Loire est détaillé en cinq volumes de format A3 :

- Volume 1 : le projet
- Volume 2 : l'autorisation environnementale (étude d'impact)
- Volume 3 : les avis et le bilan de la concertation
- Volume 4 : la redistribution de la voirie
- Volume 5 : le dossier d'enquête parcellaire

Ce préambule met aussi en concordance les différentes pièces qui composent le dossier avec la réglementation, notamment le code de l'environnement (article R.123-8), le code de l'expropriation (articles R.112-4 et 112-5), le code général de la propriété publique (article R.123-18).

Il est également fait référence, dans le cadre de l'étude d'impact, des différents décrets d'application, de l'article R.122-5 du code de l'environnement, ainsi que de l'article R.181-13 du code de l'environnement en ce qui concerne le dossier de demande d'autorisation.

Sont également rappelés le code de la voirie routière qui régit le dossier de redistribution de la voirie entre le département et la commune de Mésanger, ainsi que l'article R.131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui sous-tend le dossier d'enquête parcellaire.

3.1 L'historique du projet et la concertation

L'aménagement de la RD 923 entre Ancenis et le Maine et Loire a été déclaré d'utilité publique le 12 janvier 2001. L'objectif principal était de sécuriser cet axe, avec la prise en compte de nombreux carrefours et la suppression d'accès directs et aussi d'améliorer le trafic (7771 véhicules/jour en 2018, dont 10,5 % de poids-lourds), par la confection d'une chaussée de 7 m avec des accotements de 2,75 m.

Trois des quatre sections qui composaient ce projet ont d'ores et déjà été réalisées. Il ne reste donc plus à aménager que la seconde section, qui fait l'objet du présent dossier d'enquête et qui comprend la déviation du village de la Loire.

Le projet établi en 2001 prévoyait un aménagement sur place de cette traversée par la RD 923. La mobilisation des habitants du village, hostiles à ce projet, aboutissait en 2008 à une délibération du conseil municipal de Mésanger sollicitant un nouvel examen du projet par le Département.

Dès 2009, le Département présentait 3 autres variantes, toutes basées sur le principe d'une déviation par l'est du village, avec des positionnements différents du futur giratoire assurance la desserte de la Loire. La variante 2, avec un accès plus direct pour les habitants du village, était privilégiée.

Elle fut remise en question en 2018 par des habitants concernés directement par le réaménagement de la voie communale 212, support du futur carrefour giratoire.

Dans le prolongement des remarques exprimées lors d'une réunion publique tenue en 2018, le Département faisait étudier trois nouvelles variantes issues du projet de base de 2009 :

- la variante 1, avec le positionnement du giratoire au nord, à l'intersection de l'actuelle RD avec le futur contournement,
- la variante 2, avec une implantation du giratoire sur la voie communale 212 et trois barreaux de raccordement possibles,
- la variante 3, le giratoire étant cette fois positionné au sud, avec un barreau de raccordement d'une centaine de mètres.

Une procédure de concertation était conduite entre le 11/12./2018 et la 7/01/2019, avec l'affichage des différentes variantes dans les deux mairies concernées, la mise en place de registres ainsi que de trois permanences pour échanger avec les services du Département.

De nombreux avis et contributions furent ainsi recueillis et permirent, in fine, de réaliser une étude complémentaire afin d'optimiser la position du futur giratoire et de définir les dispositifs adjacents à mettre en œuvre (raccordements paysage, merlon...). Il est en effet à noter que le projet intègre la desserte de plusieurs hameaux et exploitations agricoles, avec des fermetures d'accès, mais aussi des rétablissements, ce qui nécessite la création de nouvelles voies.

Parallèlement, le projet était étoffé par l'étude d'ouvrages hydrauliques corrélés à cette future voie de 3,2 km (ouvrages busés, fossés de stockage, rétention...), la définition d'aménagements paysagers et de dispositifs de protection sonore, sous forme de merlons, au sud du futur giratoire établi sur la VC 212, ainsi qu'en lisière des habitations situées au nord du village de la Loirière et à proximité des lieux-dits "la Praie" et "Belle Vue".

3.2 L'autorisation environnementale et l'étude d'impact

Cette partie, très fouillée et exhaustive, comporte plusieurs centaines de pages, soit les 9/10 du dossier d'enquête. La première pièce du volume comporte la demande d'autorisation environnementale et le résumé de l'étude d'impact.

La demande d'autorisation environnementale, sous la forme du formulaire CERFA requis, indique le nom des rédacteurs du bureau d'études SCE, retenu par le Département pour conduire ce projet, ainsi que la spécificité professionnelle de chacun de ceux-ci (ingénierie hydraulique, ingénierie environnementale et qualité de l'air, écologue naturaliste, ingénierie acoustique, pédologue, cartographe).

Synthèse des principaux enjeux environnementaux :

- le milieu physique : les éléments à retenir concernent :

- la présence de zones humides, recensées sur le plan podologique, notamment à proximité du village de la Loirière, ainsi que deux mares, l'une à la Loirière, l'autre près du lieu-dit "Belle Issue", comblée,
- un relief et une géologie sans singularités, marqué toutefois par un cours d'eau intercepté par la RD923, le ruisseau de la Rivière,
- la nécessité de préserver la qualité des eaux, la zone de projet se situant en tête de bassin versant.

- le milieu naturel : La zone d'étude ne renferme aucun espace naturel ou inventorié. Les enjeux "habitat" se concentrent dans trois secteurs:

- un chemin situé en milieu de pente (flore xérophile originale et présence de lézards des murailles (espèce protégée),
 - un secteur de prairie naturelle mésophile au droit du village de la Loirière,
 - le fond du vallon du ruisseau de la Rivière, de faible fonctionnalité sur le plan écologique, mais qui constitue toutefois un corridor humide à l'échelle du plateau (aulnaie et saulaie sur une courte section),
- Sur le plan faunistique, des enjeux forts concernent l'avifaune (7 espèces en reproduction), les amphibiens (5 espèces protégées), les insectes (42 espèces recensées, dont 2 sont protégées au niveau national, notamment le Grand Capricorne).

Des enjeux modérés concernent par ailleurs les reptiles, 4 espèces recensées de mammifères, dont l'une est protégée et une autre menacée d'extinction, ainsi que des chiroptères (6 espèces sur le site).

- les déplacements : plusieurs aspects sont à noter :

- la survenue de 5 accidents corporels entre 2009 et 2018, avec deux personnes décédées,
- des conditions de visibilité insuffisantes, compte tenu du profil en long de la voie assez irrégulier,,
- des conditions de circulation dangereuses pour les habitants riverains de la RD923, dans le village de la Loirière (étroitesse des accotements, absence de trottoirs ...).
- des vitesses pratiquées bien supérieures aux 70 km/h requis sur une bonne partie de cette section de route,
- enfin, une augmentation progressive de la circulation qui ne peut qu'aggraver la situation (environ 2% par an).

- un lieu de vie important : le village de la Loirière comprend une centaine d'habitations. Ce projet de déviation, initié il y a plus de 20 ans, est donc une priorité pour ses habitants.

- des dangers liés à l'activité agricole : c'est un facteur très prégnant dans ce contexte, avec la présence de deux exploitations directement concernées. Les exploitants sont confrontés chaque jour aux difficultés de circulation sur la RD923, pour la desserte de leurs terres. Les traversées quotidiennes d'engins agricoles sur les voies communales 212, 222 et 224, aux carrefours de ces voies avec la RD923, constituent un danger majeur.

- une intervention sur la propriété foncière : il est à noter l'acquisition par le Département d'un parcellaire important, notamment dans la partie Sud de la déviation ainsi que celui de trois habitations au lieu-dit "Belle Issue" , en vue de leur déconstruction.

Un des enjeux du projet est, outre la pleine possession du foncier concerné par l'emprise de la déviation, le rétablissement des accès aux propriétés foncières concernées, tout accès direct sur la RD923 étant bien sûr supprimé dans le cadre de ce projet.

- les nuisances : les nuisances sonores sont liées aux phénomènes vibratoires causés par la circulation, surtout celle des poids-lourds (plus de 10% du trafic global).

Les études conduites sur le plan acoustique montrent des nuisances sonores importantes à moins de 15 m de la future RD923 (seuils réglementaires dépassés) et un environnement sonore plus acceptable à partir de 50 m de la RD923 (niveaux inférieurs à 55 dBA en période diurne).

- le paysage : il s'agit sur un plan général d'un plateau agricole. Sur la section comprise entre la carrefour giratoire du Houx et le village de la Loire, le relief y est assez mouvementé avec la passage du ruisseau de la Rivière, accompagné de formations végétales assez réduites toutefois.

Synthèse des incidences et des mesures prises :

Cette synthèse est réalisée et présentée sous la forme d'un tableau comportant la description des incidences avant mesures environnementales et une fois les mesures mises en œuvre. Il en ressort le bilan suivant :

- sur le milieu physique : le projet, avec ses dispositifs de gestion des eaux pluviales, permet d'éviter toutes pollutions accidentelles des ruisseaux. Il est établi une transparence hydraulique du projet pour un débit centennal. Le projet impacte 6250 m² de zones humides, malgré l'application de la séquence ERC (éviter, réduire, compenser). Les mesures de compensation prévues sur cette section : aménagement d'une première zone humide sous forme de prairie en sortie du village de la Loire et d'une seconde zone humide dans le prolongement du bassin de rétention situé entre les deux franchissements très proches, opérés par la déviation, de la voie communale 224 (pont réalisé il y a déjà une dizaine d'années) et du ruisseau de la Rivière.

Un dispositif de suivi et de contrôle de ces mesures compensatoires sera mis en place par le Département.

- sur le milieu naturel : les impacts sur le milieu naturel et les espèces, dont certaines sont protégées, ont fait l'objet d'une stricte application de la séquence ERC : amélioration des connexions écologiques, mise en œuvre de banquettes dans l'ouvrage du ruisseau de la Rivière, afin d'assurer la migration de la faune, préservation et amélioration des corridors écologiques existants.

Ces opérations feront naturellement l'objet d'un dispositif de suivi et de contrôle par le maître d'ouvrage.

- sur le paysage : la conception d'aménagements paysagers vise à intégrer au mieux la future déviation et aussi à compenser largement les lignes végétales détruites. D'autres mesures concernent également la préservation de prairies et d'un calvaire près du village de la Loire.

Un programme important de plantations concerne plusieurs espaces : autour du bassin de rétention des eaux pluviales, le long du ruisseau, sur les différents merlons de protection sonore ou anti-éblouissement ainsi que dans le prolongement de la haie existante jusqu'au village du Moulin de la Lande.

- sur le milieu humain :

La déviation conduira à améliorer le cadre de vie des riverains de façon significative avec la mise en œuvre de dispositifs antibruit sous forme de merlons, de hauteurs différentes suivant les expositions, afin de préserver du

bruit les habitants de la Loire à notamment. La mise en place d'une glissière en béton au droit du village du Moulin de la Lande et l'isolation des façades de quelques habitations complètent ces dispositifs.

Des contrôles des niveaux sonores seront effectués après la réalisation des travaux, afin de vérifier l'efficacité des ouvrages. Ces mesures pourront également être comparées avec les mesures théoriques effectuées en situation actuelle.

D'autre part, les dispositifs de rétablissement des liaisons au sein du secteur s'avèrent peu contraignants au regard de la sécurisation attendue. Cela est notamment vrai pour les exploitants agricoles, pour leurs manœuvres au quotidien.

- sur le plan agricole :

L'emprise totale sur le foncier agricole est de 10,60 hectares, y compris les surfaces liées aux mesures de compensation de zones humides détruites. Des retours en terres cultivables au lieu-dit "Belle Issue" : déconstruction de trois habitations ainsi que d'une partie de l'actuelle RD923.

Sur un plan plus général, si ce projet ne déclenche pas en tant que tel une procédure de réaménagement foncier, il doit permettre une optimisation du parcellaire agricole futur, en lien avec les exploitants concernés et la chambre d'agriculture.

Conséquences prévisibles du projet sur l'économie locale et le développement :

Un effet bénéfique sera apporté aux utilisateurs de cette liaison Ancenis-Segré et plus largement sur l'itinéraire Nantes-Laval, ce qui ne peut que renforcer l'attractivité de ces territoires. La sécurisation de cet axe routier aura également un impact positif en matière d'accueil de nouveaux habitants.

3.3 La redistribution de la voirie

Ce document, essentiellement cartographique, expose clairement, après mise en service de la déviation, une redistribution faisant apparaître :

- la nouvelle voirie départementale,
- la voirie départementale à classer dans le domaine communal,
- les voies nouvelles (raccordements), à classer dans le domaine communal,
- les voiries départementales et communales destinées à être déconstruites et de ce fait déclassées.

3.4 Le dossier d'enquête parcellaire

L'enquête parcellaire est organisée afin de définir avec exactitude les terrains nécessaires à la réalisation des travaux prévus pour l'aménagement de cette section de 3,2 km.

L'emprise concernée (76755 m²) touche 27 parcelles cadastrales, 25 sur le territoire communal de Mésanger, représentant une surface de 7,6454 hectares et 2 sur celui de Pouillé-les-Côteaux, pour une surface de 301 m².

Chaque propriétaire concerné a été avisé individuellement de la procédure de déclaration d'utilité publique et a été invité à formuler d'éventuelles observations sur les limites des parcelles considérées.

Dans le prolongement de l'enquête publique, des négociations seront engagées afin de fixer les indemnités et de procéder à des accords amiables concrétisés par des actes notariés.

A défaut d'accord amiable, le Préfet déclarera cessibles au Département les biens utiles à l'opération, ce qui entraînera la saisine de juge d'expropriation.

Le dossier cartographique joint à l'enquête comporte le plan général des travaux ainsi que les différents plans parcellaires faisant apparaître les parcelles déjà propriété du Département et celles, objet de l'enquête parcellaire.

Enfin, un état parcellaire complète le dossier et indique les noms et adresses du ou des propriétaires ainsi que leurs qualités (propriétaire, usufruitier, nu-propriétaire), l'origine de la propriété, la surface totale de la parcelle et celle de la surface concernée par le projet de déviation.

4 - PRISE EN COMPTE DES AVIS DES SERVICES DE L'ÉTAT ET AUTRES PERSONNES PUBLIQUES

Le dossier soumis à enquête a été élaboré au terme d'un long processus de concertation avec les habitants et usagers des espaces concernés par le projet de déviation (cf. historique du projet).

Il a également fait l'objet de plusieurs échanges avec les différentes personnes publiques, qui sont repris ci-après.

- Avis du CSRPN (Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel des Pays de la Loire)

Le CSRPN a notamment formulé une série de recommandations, dans son avis favorable assorti de réserves du 30 juin 2022, dont les principales étaient :

- une demande de complément d'études pour les inventaires de reptiles et de chiroptères,
- le remplacement de buses par des dalots (ouvrages à fond plat, de section rectangulaire, pour le passage de la petite faune, au droit du carrefour de desserte de la Loire),
- la plantation d'une haie dans le prolongement d'arbres à Grand Capricorne repérés sur le site,
- la plantation de haies à 20 m de la future voie,
- les conditions permettant une colonisation naturelle des talus routiers par des ligneux.

Suite à cet avis, le bureau d'études SCE a proposé, point par point, sous l'égide du Département :

- **un complément des inventaires reptiles et chiroptères** : des recherches bibliographiques seront menées sur le plan local, ainsi que la pose de 10 plaques reptiles, au sein des habitats les plus favorables, avec 5 visites au printemps 2023. Par ailleurs, trois enregistreurs chiroptères seront posés aux mêmes emplacements, sur une nuit en août ou septembre 2022.

- **le remplacement des doubles buses par des dalots** au droit du giratoire de la Loire : la recommandation du CSRPN est également prise en compte, avec le remplacement des 8 buses prévues par 4 dalots de section équivalente ou supérieure, l'objectif étant d'assurer une meilleure transparence pour la petite faune. Un schéma est joint à cet effet.

- **la plantation d'une haie pour mise en défens d'arbres à Grand Capricorne** : deux arbres hébergeant des populations de Grand Capricorne (espèce protégée) sont insérés dans une petite haie en bordure de l'actuelle RD 923, cette section de voie étant appelée à être déconstruite. Des mesures de protection stricte seront mise en place durant la phase chantier, avec suivi des travaux par un écologue. Il reste qu'en l'état actuel, aucun arbre n'est présent dans un rayon de 250 m. Le bureau d'études met en évidence les limites de la proposition émise par le CSRPN : une efficacité attendue dans seulement 60 ans ainsi qu'une mise en difficulté du parcellaire agricole futur, avec la constitution d'une enclave. Il est donc décidé de ne pas répondre favorablement à la requête du CSRPN.

- **un décalage des haies à planter à 20 m de la future voie** : cette proposition ne peut être retenue, car elle se situerait en-dehors des emprises définies par le Département. Il est à noter par ailleurs que dans le cadre de mesures compensatoires à la destruction de zones humides, il est prévu la plantation de 660 ml de haies situées à plus de 20 m du futur axe routier.

- **la végétalisation des talus routiers** : l'idée est retenue de permettre la colonisation des talus bordant la voie future. Un engazonnement sera toutefois réalisé afin de garantir le maintien des talus. Ceux-ci seront constitués sur 1889 ml avec une hauteur de 40 à 50 cm et une largeur de 2 m à la base et de 40 cm au sommet. D'autres dispositifs seront mis en œuvre : ganivelles en bois ou clôtures à moutons, absence d'entretien de façon à permettre dans le temps, la création de haies multi-strates.

- Observations de la DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer)

Une observation de la DDTM concernait les impacts du giratoire de desserte de la Loire sur une zone humide qui aurait pu être évitées avec un déplacement de ce giratoire vers l'est. La DDTM rappelait par ailleurs les objectifs généraux de sobriété foncière.

Le Département indique dans sa réponse du 11 août 2022 que le processus de concertation lié à ce projet a conduit à la solution alliant au mieux la préservation de la partie botanique de la prairie humide et de la mare avec une desserte permettant une amélioration notable du cadre de vie des habitants du village de la Loire. L'objectif de compensation des projets en cours du département à hauteur de 50% prend en compte la déviation de la Loire.

- Observations de la Chambre d'agriculture

Une observation de la Chambre d'agriculture concernait la proposition d'utiliser un chemin communal en lieu et place de la desserte nouvelle envisagée entre la voie communale 10 des Haies et la voie communale du Moulin de la Lande.

Cette alternative n'a pas été retenue par le Département, compte tenu d'un allongement de 1200 ml et aussi de la volonté, partagée avec les agriculteurs, de déconstruire ce chemin communal des Fossés Neufs.

D'autres observations étaient relatives :

- à la protection sonore d'un siège d'exploitation : non retenue par le Département, compte tenu de l'éloignement de ce siège,
- à la valorisation agricole des zones de compensation liées à la destruction de zones humides : retenue dans le principe par le département, sous réserve d'une adéquation entre le statut de ces espaces et leur utilisation agricole,
- à la matérialisation par des haies des emprises de la déviation : une clôture sera posée avant le démarrage des travaux et des plantations, sous la forme, à terme, d'une colonisation végétale, sont prévues sur les talus de la voie.

- Observation de l'ARS (Agence Régionale de Santé)

Une observation de l'ARS rappelle les recommandations de l'OMS (Organisation Mondiale de la Santé) en matière de niveaux d'exposition au bruit. Le Département indique que la réglementation française est la référence dans ce domaine, sur le plan juridique. Sur le fond, il est indiqué qu'un linéaire de 1470 ml au total sera mis en œuvre et contribuera à améliorer très nettement le confort acoustique des habitants de la Loire.

5 - DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Les dossiers d'enquête d'utilité publique ont été déposés dans les deux mairies de Mésanger (siège de l'enquête) et Pouillé-les-Côteaux. Leur consultation (dossier d'enquête "papier" et dossier numérique sur poste informatique) était ouverte au public aux ouvertures des deux mairies.

La consultation des dossiers était également possible sur le site internet des services de l'Etat, ainsi que cela était indiqué sur l'avis d'enquête publique.

Pendant la durée de l'enquête, le public pouvait consigner ses observations et propositions :

- sur les registres d'enquête ouverts à cet effet dans les mairies de Mésanger et Pouillé-les-Côteaux,
- par voie postale, à l'attention du commissaire-enquêteur, en mairie de Mésanger,
- sur le registre dématérialisé mis en place à cet effet (adresse sur l'avis d'enquête),
- par courrier électronique, à une adresse également indiquée sur l'avis d'enquête.

En amont, le Conseil départemental a adressé une notification individuelle de dépôt en mairie du dossier d'enquête parcellaire à chacun des propriétaires indiqués dans le dossier.

5.1 - Permanences du commissaire-enquêteur

Les permanences se sont déroulées dans un climat serein, dans les mairies de Mésanger et Pouillé-les-Côteaux. Des salles spécifiques ont été mises à disposition et l'accueil des deux services municipaux a été excellent.

Permanence 1 (21 novembre 2022) en mairie de Mésanger

Dix entretiens ont eu lieu lors de cette permanence (7 observations dans le registre)

Permanence 2 (28 novembre 2022) en mairie de Pouillé-les-Côteaux

Six entretiens ont eu lieu lors de cette permanence (6 observations dans le registre)

Permanence 3 (10 décembre 2022 en mairie de Mésanger)

Trois entretiens ont eu lieu lors de cette permanence (3 observations dans le registre)

Permanence 4 (15 décembre 2022) en mairie de Pouillé-les-Côteaux

Un seul entretien a eu lieu lors de cette permanence (1 observation dans le registre)

Permanence 5 (21 décembre 2022 en mairie de Mésanger)

Un seul entretien a eu lieu lors de cette permanence (1 observation dans le registre)

5.2 - Recueil et résumé des observations du public

Les différentes observations du public sont référencées et résumées ci-après, suivant leur provenance :

- celles issues d'entretiens avec le commissaire-enquêteur, avec généralement un apport écrit dans les registres d'enquête
- celles issues du registre dématérialisé
- celles reçues par courriel ou courrier

Observations orales et observations consignées dans les registres d'enquête (par ordre d'arrivée)

1 - M. Gérard DELANOUE (entretien sans observation au registre - le 21/11)

M. Delanoue, propriétaire indivisaire des parcelles ZO 137 et 139 fait état d'un courrier adressé au Département le 2 mai 2013, ainsi que d'une erreur cadastrale de 22 m². Il indique que la parcelle ZO139 était anciennement constructible et demande à ce qu'elle le redevienne.

2 - M. et Mme ROBIN (observation au registre de Mésanger le 21/11)

M. et Mme Robin sont propriétaires indivisaires avec plusieurs neveux et nièces de la parcelle ZT40, coupée en trois par le tracé de la déviation. Leur souhait est de céder l'intégralité de cette parcelle au Département.

Ils sont également propriétaires de la parcelle ZT128 (287 m²). Leur souhait est là aussi de pouvoir céder ce bien au Département, bien que cette parcelle ne soit pas intégrée au projet de déviation, mais seulement en limite de celui-ci.

3 - Mme LEROY, née DAVIAU et M. LEROY Henri (entretien sans observation au registre - le 21/11)

M. et Mme Leroy sont propriétaires des parcelles ZO55, 56 et 57. Ils constatent que seule la parcelle ZO55 est concernée par le projet de déviation.

Note du commissaire-enquêteur : après vérification sur le plan parcellaire, la parcelle ZO55 semble déjà avoir été acquise par le Département.

4 - MM. CLEMENCEAU Jean-Yves et Serge (observation au registre de Mésanger le 21/11)

MM. Clémenceau sont copropriétaires, avec deux autres frères, de la parcelle n° ZT28, coupée désormais en trois suivant le tracé de la déviation. Leur souhait est de céder la partie Est de la parcelle (enclavée de fait), une prochaine réunion de famille devant permettre de confirmer cette requête.

Lors de la permanence suivante, M. Jean-Yves Clémenceau vient confirmer la décision prise par la fratrie de ne plus conserver la moindre propriété foncière sur cet espace.

Il est également fait état d'une erreur ancienne, imputable suivant MM. Clémenceau au notaire, liée à la parcelle ZT130 (ancien jardin de forme rectangulaire), qui est toujours titrée au nom de M. Joseph Clémenceau, grand-père des requérants et disparu bien sûr depuis très longtemps.

5 - M. MOREAU Daniel (observation au registre de Mésanger le 21/11)

M Moreau est propriétaire des parcelles ZO20, 23, 26, 282 et ZT 33, 35, 36, 37, 38, 39 et 129.

Il est également concerné, en indivision, par la parcelle ZO140 et souhaite que celle-ci puisse être entièrement acquise par le Département.

M Moreau aurait également souhaité que le raccordement de la voie communale 212 sur le futur rond-point puisse être réalisé sans empiéter la parcelle ZO20.

Il fait remarquer enfin la dévalorisation des parties restantes, après déviation, des parcelles ZT33 et 129, compte tenu des difficultés à cultiver des espaces aussi restreints.

6 - Mme GUILLOTEAU Marie-Anne, née LHEUREUX (observation au registre de Mésanger le 21/11)

Mme Guilloteau est propriétaire indivisaire des parcelles ZO84 et 138 et souhaite céder l'ensemble au Département. Elle s'interroge sur la viabilité agricole de ce qui reste, après le découpage opéré sur ce parcellaire par le tracé de la déviation.

7 - M. GUILLOTEAU Christian (observation au registre de Mésanger le 21/11)

M. Guilloteau est propriétaire des parcelles ZT236, 237, 238, 239, 240 et 241. Il souhaitait voir sur le plan ce qu'il advenait de l'actuelle voie communale 212, après mise en place de la déviation.

8 - M. COUGNAUD Xavier et M. BEZIAUD Jean-Luc - GAEC de la Mésange (observation au registre de Mésanger le 21/11)

MM. Cougnaud et Béziaud ont constaté des erreurs dans la cartographie représentant les surfaces travaillées par les différents exploitants concernés.

Ils indiquent également la présence d'une haie le long de la RD 923 qui va s'avérer gênante sur le plan agricole, lorsque la voie sera déconstruite. Ils proposent qu'elle soit supprimée et de planter en contrepartie des deux côtés de la future déviation.

Le positionnement d'un ancien chemin est aussi mis en évidence et mériterait d'être pris en compte avec les espaces proches de la déviation, le risque étant de laisser en place un délaissé.

9 - M. GOUPIL Jean-Marc (entretien sans observation au registre - le 21/11)

M. Goupil annonce qu'il reviendra lors d'une prochaine permanence au sujet de la piste cyclable.

Note du commissaire-enquêteur : M. Goupil n'est pas revenu lors d'une permanence ultérieure.

10 - M. LEHY Marcel (observation au registre de Mésanger le 21/11)

M. Léhy est propriétaire indivisaire de la parcelle ZO24, en sortie de la Loirière. Il fait part de l'absence de dispositif antibruit au droit du hameau du Moulin de la Lande.

11 - M. CRESPIN Joseph (observation au registre de Pouillé-les-Côteaux le 28/11)

M. Crespin, propriétaire de la parcelle ZT42, souhaite en céder l'intégralité au Département.

12 - M. BEZIAU Edouard (observation au registre de Pouillé-les-Côteaux le 28/11)

M. Béziau est propriétaire des parcelles ZO223, 224 et 235. La ZO235 correspond à la voie de desserte qui était prévue, dans le cadre de l'aménagement de la RD923, pour la desserte des trois maisons au lieu-dit Belle Issue. Le projet de déconstruction de ces trois maisons étant acté, M. Béziau se déclare intéressé par l'acquisition du foncier lié à ces constructions, de façon à configurer une parcelle de forme régulière à usage agricole.

13 - M. LAMBERT Daniel (observation au registre de Pouillé-les-Côteaux le 28/11)

M. Lambert est le père d'Antony Lambert, exploitant du GAEC de la Herse. Il donne son accord quant à l'acquisition de la parcelle ZB166, dont il est propriétaire, sur la commune de Pouillé-les-Côteaux.

14 - M. CHAILLOU Gilbert (observation au registre de Pouillé-les-Côteaux le 28/11)

M. Chaillou est propriétaire de la parcelle ZT286, concernée par la création d'un bassin de rétention ainsi que par la mise en place de mesures compensatoires liées à la destruction de zones humides. Il dit son intention d'en réclamer un bon prix, compte tenu de l'intérêt que représente cette parcelle dans l'aménagement de la déviation.

15 - M. et Mme DAVIAU Claude et Marcelle (entretien sans observation au registre - le 28/11)

M. et Mme Daviau sont propriétaires d'une maison située au Moulin de la Lande, à l'ouest de la RD923. Ils font part de leur inquiétude quant au bruit généré par l'aménagement de la route départementale, en lieu et place de la route existante. Ils déposeront un courrier dans les prochains jours.

Note du commissaire-enquêteur : aucun courrier n'est parvenu en mairie. Il a été expliqué à M. et Mme Daviau qu'un dispositif anti-bruit était prévu le long de la RD93, au lieu-dit le Moulin de la Lande, du côté de leur habitation, sous la forme d'un muret en béton.

16 - Mme LHEUREUX Marie-Anne et ses enfants, Mathieu et Aurélien (observation au registre de Mésanger le 10/12)

Mme Lheureux, propriétaire en indivision avec ses enfants des parcelles ZO84, 137 et 138, souhaite céder l'intégralité de ces parcelles au Département.

17 - Mme GILLET Fabienne (observation au registre de Mésanger le 10/12)

Mme Gillet est propriétaire des parcelles ZO286 et ZO135.

Si la parcelle ZO135 n'est aucunement concernée par le projet de déviation, Mme Gillet tient toutefois à signaler que cette parcelle était identifiée il y a de nombreuses années comme pouvant être préemptée dans le cadre du projet initial d'aménagement de la RD 923, sans déviation de la Loirière. Elle souhaite donc que dans le cadre d'une prochaine modification du PLU, ce terrain puisse à nouveau figurer en zone constructible.

La parcelle ZO286 (logement locatif accompagné d'un petit espace extérieur) n'est pas incluse non plus dans le périmètre foncier dépendant du projet. Le souhait de Mme Gillet est de pouvoir acquérir une portion de la parcelle ZO140 qui fait l'objet, pour partie, du processus d'acquisition du Département pour la réalisation du barreau de liaison entre l'actuelle route départementale et le futur rond-point de la Loirière.

18 - M. MOREAU Jean (observation au registre de Mésanger le 10/12)

M. Moreau est propriétaire en indivision de la parcelle ZO140. Il souhaite, rejoignant en cela M. Daniel MOREAU (observation n°5), que le département puisse acquérir l'intégralité de cette parcelle ZO140. Il indique par ailleurs que cette parcelle, anciennement communale, contenait un plan d'eau remblayé lors de la vente par la commune aux consorts Moreau.

19 - M. MALLET Guillaume - EARL des Terriers (observation au registre de Pouillé-les-Côteaux le 15/12)

M. Mallet exploite l'un des deux sièges d'exploitation principalement concernés par le projet de déviation. Il demande la mise en place d'un processus d'échanges fonciers, sous l'égide de la Chambre d'agriculture et de la SAFER, de façon à éviter l'éparpillement de parcelles difficiles à cultiver, après la mise en place de la déviation. Ces échanges concernent les parcelles ZT26(3c), 28(4c), 273, 275, 276 et 279.

Il demande également la remise en culture du chemin des Grées et de la parcelle ZO84(18b) et l'aménagement du chemin agricole des Basses Haies. Enfin, il dit refuser le tracé de la future VC212, compte tenu de l'acquisition par le Département d'une habitation aujourd'hui déconstruite qui permettrait de réduire l'impact de ce tracé sur la parcelle ZO20.

Oralement, il déclare être particulièrement "touché" par le projet de déviation, avec une perte de 7 hectares sur les 13,5 du projet global.

18 - M. et Mme CRESPIN (observation au registre de Mésanger le 21/12)

M. et Mme Crespin, après examen des plans, déclarent être satisfaits du projet, car celui-ci épargne totalement le puits situé sur la parcelle ZO135.

Observation reçue dans le registre dématérialisé**21 - M. et Mme LUCAS** (dépôt dans le registre le 8/12/2022)

M. et Mme Lucas questionnent les département quant au devenir de la partie de voirie, amenée à être déconstruite, entre le carrefour du Houx et le VC 222. Cette surface est-elle destinée à l'extension des parcelles riveraines n° ZS0173 et 0163 et à quel prix? Ou bien, à rester dans le domaine public?

Observation reçue par courriel**22 - M. et Mme LHERIAUD-ROUDIL** (reçue le 8/12/2012)

M. et Mme Lhériaud-Roudil formulent la suggestion de positionner un fossé entre la route départementale et la piste cyclable future, de manière à mieux sécuriser la pratique du vélo, notamment dans les courbes qui peuvent s'avérer dangereuses.

5.3 - Avis des communes concernées sur le projet

Il est à noter que le Conseil municipal de la commune de Mésanger a émis un avis favorable sur le projet de déviation de la RD 923, au niveau du village de la Loirière, le 13 décembre 2022.

6 - THÉMATIQUES PRINCIPALES LIÉES AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC (Procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse)

22 observations ont été recueillies durant l'enquête publique. Il est à noter que la plupart de ces observations ont été produites après contact avec le commissaire-enquêteur et sous la forme d'annotations dans les deux registres déposés dans les mairies de Mésanger et Pouillé-les-Côteaux. Une seule observation a été adressée par le truchement du registre dématérialisé et une autre par envoi de courriel.

L'enquête publique n'a pas suscité de réel engouement.

Le projet de déviation est en effet très ancien et va enfin se concrétiser sur la base de ce qui a été proposé et concerté avec la population en 2018-2019. Le projet était donc bien connu et attendu avec impatience par de nombreux riverains de la RD 923.

Trois thèmes principaux se dégagent des observations du public, les questions relatives au foncier, les impacts sur l'agriculture et plus précisément sur deux sièges d'exploitation et enfin, une série de questions relatives à des points particuliers du projet.

Enfin, d'autres observations, hors sujet, ont trait à des questions d'urbanisme.

Ces trois thèmes ont servi de support à la rédaction du procès-verbal de synthèse qui fut remis au maître d'ouvrage le 27 décembre 2022. Ils sont résumés ci-après en textes encadrés, avec le repérage des observations les concernant.

Les réponses du maître d'ouvrage, issues du mémoire adressé au commissaire-enquêteur dans les délais impartis, figurent ensuite dans le prolongement de chacune des questions soulevées par l'enquête publique.

L'avis du commissaire-enquêteur (texte en italiques) vient enfin, le cas échéant, en complément, sur les thèmes abordés et les réponses apportées par le maître d'ouvrage.

6.1 - les questions relatives au foncier

Élément de synthèse des observations recueillies

Le sentiment général qui émane des échanges avec les propriétaires exprime globalement leur volonté de délaissement des reliquats parcellaires issus du projet de déviation, au profit du Département.

De nombreuses propriétaires, souvent en indivision familiale, considèrent ce foncier comme un souci et voient dans le processus aujourd'hui engagé l'occasion de le vendre, afin de ne plus avoir à s'occuper de sa gestion ou de sa transmission (observations 2, 4, 5, 6, 11, 13, 14, 16 et 18).

Réponses du Département :

Le projet routier peut effectivement rendre moins intéressante la propriété de parcelles divisées dans le cadre du projet ou dont l'accès sera plus compliqué. Dans les cas où le projet génère des situations d'enclavement (disparition des accès possibles pour les propriétaires), le Département sera bien évidemment acquéreur si les propriétaires riverains ne sont pas intéressés. Le cas échéant, il pourra être fait application de l'article L 242-1 du code de l'expropriation en sollicitant l'acquisition de l'emprise totale d'un bien partiellement exproprié.

Des propriétaires craignent que leurs parcelles soient plus difficiles à exploiter suite à l'implantation du projet et de ce fait dévalorisées (M. Moreau, Mme Guilloteau) : comme indiqué ci-dessous, un travail sera réalisé en partenariat avec la chambre d'agriculture, de manière à examiner si des améliorations sont requises pour le bon fonctionnement des exploitations.

Sur le cas particulier de la voie communale 212 (observation de M. Guilloteau), celle-ci sera conservée entre la RD923 actuelle et la future déviation : les propriétés pourront donc être desservies comme aujourd'hui. Elle sera coupée au niveau de la déviation, qui sera accessible dans ce secteur par le giratoire de « La Loirière ».

Avis du commissaire-enquêteur

La réponse du Département est claire et répond parfaitement aux préoccupations exprimées.

Élément de synthèse des observations recueillies

Ce n'est toutefois pas le cas de deux propriétaires soucieux de conserver leurs propriétés foncières, voire d'étendre celles-ci à l'occasion de ce projet (observations 5 et 12).

Réponse du Département :

M. Moreau (observation 5) souhaiterait que la parcelle ZO20 ne soit pas empiétée. Cette emprise est liée au rétablissement de la voie communale 212 vers le futur giratoire et ne peut être modifiée. En effet, le rétablissement a été ajusté afin d'éviter d'impacter une conduite de gaz dans sa longueur et de ne traverser celle-ci que très ponctuellement.

M. Béziau (observation 12) souhaiterait acquérir les parcelles correspondant aux maisons à déconstruire à Belle-Issue. Sur le principe, le Département est d'accord pour rétrocéder ces parcelles afin qu'elles soient remises en culture. L'accès à la route départementale étant supprimé, il pourrait être envisagé que ces parcelles soient cédées à M. Béziau, dans la mesure où celui-ci est propriétaire de plusieurs parcelles contiguës, sous réserve de l'approbation de la commission permanente.

Avis du commissaire-enquêteur

La réponse du Département est là aussi très précise et démontre sa volonté de prendre en considération les demandes exprimées, dans le cadre d'une future concertation, sous l'égide de la commission permanente.

Élément de synthèse des observations recueillies

Une observation (21) concerne le devenir de la parcelle issue de la déconstruction d'une portion de la RD 923.

Réponse du Département :

Après la réalisation du projet routier, le délaissé de l'ancienne RD 923 à l'approche du giratoire des « Houx » sera déconstruit par le Département. Le dossier prévoit de planter un bosquet dans le délaissé dont la largeur sera connue plus précisément lorsque les études de niveau projet seront réalisées. Dans l'hypothèse où les riverains souhaiteraient acheter le délaissé, le Département pourrait déclasser cette bande de terrain du domaine public pour la revendre en application des dispositions de l'article L112-8 du code de la voirie routière qui prévoit un droit de priorité aux riverains de parcelles déclassées et sous réserve de l'approbation de la commission permanente.

6.2 - les impacts sur les exploitations agricoles**Élément de synthèse des observations recueillies**

Deux exploitations (observations 8 et 19) sont principalement concernées, avec des pertes de surfaces assez importantes. Des questionnements et des demandes ont été formulés lors de l'enquête, notamment, par l'EARL des Terriers quant à une meilleure répartition des surfaces.

D'une manière générale, les exploitants mais aussi les propriétaires concernés sont désireux de nouer un contact fructueux avec le Département.

Réponse du Département :

Le Département est favorable à des échanges entre exploitations et prendra en compte les demandes spécifiques adressées au cours de l'enquête publique.

Il conviendra de privilégier l'échange de baux à l'amiable.

Un travail sera entrepris avec la chambre d'agriculture pour examiner l'évolution des conditions d'exploitation du fait de la déviation et envisager des solutions d'amélioration, notamment pour l'EARL Le Terrier, particulièrement impacté.

Avis du commissaire-enquêteur

La réponse du Département s'inscrit bien dans le processus de concertation engagé depuis de nombreuses années en insistant sur le rôle prépondérant, dans ce domaine de la Chambre d'agriculture.

Élément de synthèse des observations recueillies

Des questions précises concernent le maintien d'une portion de haie le long de l'actuelle RD 923 ou l'aménagement de certains chemins existants.

Réponse du Département :

La portion de RD 923 située entre le giratoire des « Houx » et la voie communale 224 sera déconstruite après la mise en service de la déviation. Lorsque la voie sera déconstruite et le parcellaire rétrocédé au domaine privé pour être remis en culture, la haie sera supprimée à la charge du Département, à l'exception de 2 arbres abritant le Grand capricorne, qui devront être conservés en l'état et à leur emplacement actuel.

La remise en culture de la partie du chemin des Grées comprise entre la RD 923 actuelle et la future déviation est prévue dans le dossier et sera réalisée aux frais du Département.

La remise en culture du chemin des Basses Haies a été acceptée en réponse à l'avis de la Chambre d'agriculture remis le 11 août 2022 et sera réalisée aux frais du Département.

6.3 - les observations relatives au projet de déviation

Élément de synthèse des observations recueillies

Deux observations concernent les mesures anti-bruit (10 et 15).

Réponse du Département :

Ces observations concernent le secteur du Moulin de la Lande.

En préalable, il convient de rappeler que dans sa partie en aménagement sur place (entre le lieu-dit « La Praie » et le giratoire de « Sainte-Anne »), il n'y a pas d'obligation d'implanter des protections acoustiques. En effet, le projet, qui vise uniquement à élargir les accotements dans cette partie, ne contribue pas à une transformation significative de la route et ne génère pas par sa nature une augmentation sensible du niveau de bruit.

L'exposition au bruit sera cependant atténuée par :

- la pose d'une GBA (muret de 80 cm) côté Ouest, la largeur étant insuffisante pour pouvoir implanter ce dispositif de l'autre côté ;
- la pose d'une couche de roulement nouvelle, sachant qu'un enrobé neuf apporte un gain de -3 à -5 d(B)A par rapport à un enrobé dégradé.

Avis du commissaire-enquêteur

Les améliorations proposées en matière d'acoustique sur cette portion de route réaménagée paraissent effectivement être les seules envisageables, compte tenu du bâti existant de part et d'autre de la voie.

Élément de synthèse des observations recueillies

La question de l'aménagement des pistes cyclables est également évoquée (observation 22), avec la suggestion d'interposer un fossé entre la bande roulante de la RD et la piste cyclable.

Réponse du Département :

Le principe de piste cyclable sur accotement prévu dans le dossier sera maintenu. L'implantation d'un fossé entre la piste et la route n'est en effet pas conforme aux normes d'aménagement d'une route principale, car il représente un risque pour la sécurité des automobilistes. Ce principe assure également la sécurité des cyclistes, en prévoyant une bande dérasée entre la chaussée et la piste cyclable. Il permet en outre de marquer la présence des mobilités douces sur le territoire et d'inviter à l'usage de ce type de déplacement.

5.4 - les observations sans rapport avec l'objet de l'enquête**Elément de synthèse des observations recueillies**

Les observations 1 et 17, relatives à des questions d'urbanisme ou de constructibilité qui peuvent intéresser la commune de Mésanger.

Par ailleurs, la demande exprimée dans l'observation 17 peut facilement être prise en compte dans le cadre des mutations foncières envisagées.

Réponse du Département :

Ces observations seront portées à la connaissance de la mairie de Mésanger :

- constructibilité des parcelles ZO135 et ZO 139,
- reconduction d'une autorisation de rejet dans le fossé de la RD923 concernant l'habitation du 11 « La Loirière », accordée par la délégation d'Ancenis, et qu'il conviendra de maintenir après le transfert de voirie dans le domaine communal.

PARTIE 2 - AVIS ET CONCLUSIONS

1 - RAPPEL DU CONTEXTE

L'enquête publique unique concerne le projet de déviation du village de la Loirière, sur la RD 923, entre Ancenis et le Maine et Loire. Deux communes sont concernées, Mésanger principalement et Pouillé- les-Côteaux.

La route départementale 923 a déjà fait l'objet de travaux importants dans le cadre d'un aménagement global, déclaré d'utilité publique en 2001, puisqu'il ne reste plus à aménager que la section "le Houx - Sainte-Anne".

L'enquête publique unique porte sur :

- l'utilité publique du projet (information du public et recueil des observations),
- sur la cessibilité des parcelles situées dans le périmètre du projet,
- sur la redistribution de la voirie (procédures de déclassement et de classement)
- l'autorisation environnementale à ce projet.

La procédure d'enquête est conduite suivant les modalités de différents codes, le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et ceux de la voirie routière et de l'environnement.

Le dossier a été adressé dans un premier temps aux services concernés (DDTM, ARS, MRAE) ainsi qu'à la Chambre d'agriculture et au CSRPN (Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel).

Les services de la Préfecture prenaient ensuite connaissance des mémoires en réponse à ces avis et des différents dossiers (demande d'autorisation environnementale étude d'impact, enquête parcellaire, redistribution de la voirie) et de l'absence d'observations de la MRAE (Mission Régionale de l'Autorité Environnementale) sur l'étude d'impact.

Un arrêté était pris par le Préfet de la Loire-Atlantique le 19 octobre 2022, spécifiant également la désignation d'un commissaire-enquêteur le 10 octobre 2022 par le Tribunal Administratif.

2 - RÉSUMÉ DU DOSSIER D'ENQUÊTE

Le dossier d'enquête, assez volumineux, comporte 5 parties, le projet, l'autorisation environnementale (étude d'impact), les avis et le bilan de la concertation, la redistribution de la voirie et le dossier d'enquête parcellaire.

Historique du projet

Il est important de rappeler que l'aménagement du tronçon de la RD 923, jusqu'en limite du Maine et Loire, soit 12 km, a été déclaré d'utilité publique le 12 janvier 2001.

Ce projet routier était découpé en 4 sections. Trois de celles-ci sont aménagées et il ne reste plus aujourd'hui que la section dite de la déviation du village de la Loirière à réaliser. Le projet initial n'intégrait pas de déviation mais un aménagement in situ.

La mobilisation des habitants du village et de la commune de Mésanger a contraint le Département à concevoir un nouveau projet.

Différentes variantes de la déviation étaient mises à l'étude en 2009, sans toutefois recueillir un plein accord des habitants de la Loirière. D'autres études étaient conduites en 2018, accompagnées d'une procédure de concertation, sur un temps assez long.

Ce travail de concertation permet d'optimiser la position du futur giratoire et de définir les dispositifs adjacents à mettre en oeuvre, sur le plan agricole, ainsi qu'en matière de protection à l'égard du bruit.

Autorisation environnementale et étude d'impact

Les études conduites par le bureau d'études SCE décrivent précisément :

- le milieu physique : présence de zones humides et de mares, nécessité de préserver la qualité des eaux
- le milieu naturel : prairie naturelle à proximité du village de la Loire, fond du vallon du ruisseau "la Rivière", enjeux forts sur le plan faunistique
- les déplacements : dangerosité de cette portion de RD 923 notamment à l'égard des riverains et des agriculteurs (accidentologie, vitesses pratiquées, visibilité insuffisante, augmentation régulière du trafic, proportion importante de poids-lourds)
- les nuisances sonores : calculs et modélisations

Sur la base de ce diagnostic environnemental, un relevé des incidences a été établi entraînant différentes mesures à mettre en oeuvre ainsi que le suivi de ces mesures :

- sur le plan physique : dispositif de gestion des eaux pluviales, mesures de compensation pour la destruction de 6250 m² de zones humides
- sur le milieu naturel : amélioration des connexions écologiques et création de dispositifs spécifiques à la migration de la faune
- sur le plan humain : sécurisation de cet axe routier, mise en oeuvre de dispositifs antibruit, isolation de quelques habitations particulièrement impactées, rétablissement de liaisons au sein du secteur
- sur le plan paysager : plantations le long de la RD et autour du bassin de rétention
- sur le plan agricole : retours en terres cultivables (déconstruction de plusieurs maisons d'habitation et d'une portion de l'actuelle RD), possibilité d'opérer une nouvelle répartition des terres agricoles

Redistribution de la voirie

Ce document cartographique indique clairement, suite à la réalisation de cette déviation, la nouvelle voirie départementale, le classement dans le domaine communal d'une partie de l'actuelle RD, les voies de raccordement à créer (domaine communal), les voiries départementales et communales destinées à être déconstruites.

Dossier d'enquête parcellaire

L'emprise concernée par le projet, de plus de 7 hectares, touche 27 parcelles cadastrales, pour une bonne part sur la commune de Mésanger, la commune de Pouillé-les-Côteaux n'étant affectée que sur 301 m².

Le Département a avisé chaque propriétaire de la procédure de déclaration d'utilité publique. Des négociations seront conduites dans le prolongement de l'enquête publique afin d'établir des accords amiables. A défaut d'accord amiable, après la déclaration par le Préfet de la cessibilité des parcelles ou parties de parcelles utiles à l'opération, le département saisira le juge d'expropriation.

Le dossier cartographique présente précisément les surfaces impactées par le projet ainsi que l'état parcellaire (propriétaire, usufruitier ...).

3 - DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Les dossiers d'enquête publique unique ont été déposés dans les deux communes concernées par le projet, Mésanger et Pouillé-les-Côteaux. Des registres spécifiques ont été mis à disposition pour le recueil des observations. Un registre dématérialisé a également mis en place. L'avis d'enquête précisait également la possibilité d'adresser ses observations par courrier ou courriel.

Les 5 permanences, trois en mairie de Mésanger et deux en mairie de Pouillé-les-Côteaux se sont déroulées dans un climat serein.

22 observations ont été recueillies durant le mois d'enquête et pour la plus grande part d'entre elles, après un contact avec le commissaire-enquêteur. C'est ainsi que 20 observations au total ont été déposées dans les deux registres. Le registre dématérialisé n'a recueilli qu'une seule observation. Un courriel a également été adressé en mairie de Mésanger.

4 - CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

D'une manière générale, l'enquête publique n'a pas suscité de nombreux questionnements, les observations ayant porté, pour leur grande majorité, sur le processus de cession du foncier au département.

Les personnes rencontrées (propriétaires fonciers, riverains, agriculteurs) avaient pour la plupart une très bonne connaissance du dossier, soit par leur participation au processus de concertation engagé fin 2018-début 2019, soit à travers les informations diffusées par les deux communes concernées et la presse.

Il peut donc être affirmé que le projet de déviation de la RD 923 a été largement débattu avec la population et notamment les riverains de la Loire et du Moulin de la Lande.

Mes avis et conclusions développés ci-après le sont au titre de la déclaration d'utilité publique de ce projet, de son autorisation environnementale unique et de la procédure de classement/déclassement de voirie qu'il implique. Un dernier chapitre, enfin, fait état de mon avis sur l'emprise des ouvrages projetés.

Avis motivé et conclusions au titre de l'utilité publique du projet

Il est important de considérer que ce projet est très ancien et qu'une première DUP a été lancée en 2001 et prorogée en 2005. Le premier projet qui prévoyait un aménagement de voirie, sans déviation du village de la Loire a été largement contesté.

De nouvelles propositions ont été ensuite longuement discutées avec la population qui ont permis d'aboutir en 2018-2019, à la proposition de plusieurs variantes pour ce contournement et le choix de l'une de celles-ci, après concertation.

Au regard des observations enregistrées et des discussions engagées lors de l'enquête publique, il apparaît que le projet d'aménagement de la RD 923 est bien connu par la population et qu'il ne suscite aucune critique réelle, si ce n'est que le temps paraît long encore avant sa concrétisation définitive.

L'utilité publique de ce projet, à aucun moment remise en question lors de l'enquête, m'apparaît tout à fait logique et évidente, ce pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, cette section d'aménagement n°2 (le projet initial comportait 4 sections), dite de la Loire, s'inscrit dans un processus global imaginé il y a déjà plus de 20 ans, sur l'ensemble des 12 km de la RD 923 situés en Loire-Atlantique, le prolongement de cet axe étant poursuivi dans le cadre d'une opération structurante par le département voisin du Maine et Loire.

La conception du projet de cette section a donc demandé plus de temps, après l'abandon du projet initial, compte tenu de la vive opposition des riverains. Les trois autres sections sont désormais aménagées, la dernière en 2015. Mes allées et venues en voiture entre les deux ronds-points existants du Houx et de Sainte-Anne qui bornent cette section n°2, m'ont convaincu de la dangerosité de ces trois kilomètres de voie et de l'impérieuse nécessité d'agir au plus vite.

Les habitants des villages de la Loire et du Moulin de la Lande, ainsi que les agriculteurs, témoignent tous de cette insécurité, particulièrement au carrefour entre la VC n°2 et le village de la Loire ainsi que dans la traversée du village proprement dit.

L'utilité publique, en matière de sécurité routière, me paraît donc évidente. L'accidentologie y est d'ailleurs importante, puisque 5 accidents corporels, avec deux personnes décédées, ont été relevés entre 2009 et 2018.

Sur un plan plus large, la RD923 constitue aujourd'hui un axe de développement important, lié pour une part au développement de la région d'Ancenis, tant sur le plan démographique que sur celui des activités économiques. L'augmentation régulière de la circulation d'une part et le pourcentage très élevé de poids-lourds d'autre part (10% environ) attestent de l'utilité et aussi de l'urgence à mettre en oeuvre un ouvrage adapté et sécurisé.

Cet axe est aménagé aujourd'hui aux trois-quarts, avec une largeur de voirie et des accotements adaptés. La section de la Loire constitue depuis 2015 un maillon faible, la section de la Loire apparaissant dès lors étroite et sinueuse, avec des accotements inexistantes ou peu praticables.

Ce projet a été anticipé avec la construction, sur cette section, il y a une dizaine d'années d'un ouvrage de franchissement du ruisseau de la Rivière. Cet ouvrage, incongru aujourd'hui dans l'espace agricole, a constitué un

point dur dans la conception du nouveau projet avec déviation du village de la Loirière. Ce projet a dès lors été conçu comme une ligne "tendue" relativement proche du village de la Loirière. Ce tracé a, selon moi, le mérite d'être économe sur le plan du foncier.

Cette proximité entre la future déviation et le village de la Loirière a toutefois nécessité un accompagnement important quant aux dispositifs antibruit à mettre en oeuvre. De mon point de vue, un éloignement de la déviation aurait été préjudiciable sur le plan acoustique, car il n'aurait pas été accompagné de ces dispositifs d'isolation phonique.

Le seul inconvénient de ce projet réside dans l'artificialisation d'espaces aujourd'hui agricoles et naturels.

Je considère que cette artificialisation ne pouvait pas, bien sûr, être compensée, mais que les dispositions de restitution à l'espace agricole d'une partie de la route actuelle sont à l'évidence judicieuses.

Enfin, je note que cette question de l'utilité publique du projet de déviation du village de la Loirière a également été récemment évoqué par le conseil général de Loire-Atlantique, dans la cadre de la politique de préservation des espaces agricoles et de la mise en place progressive de la ZAN (Zéro artificialisation nette), ce projet figurant dans la liste des projets maintenus.

J'émet donc un avis favorable à ce dossier de demande d'autorisation unique en vue d'une déclaration d'utilité publique concernant ce projet de déviation du village de la Loirière, sur la RD 923.

Avis motivé et conclusions sur l'enquête publique en vue de l'autorisation environnementale unique, avec dérogation "espèces protégées".

Les observations du public n'ont quasiment pas porté sur les aspects environnementaux du projet.

L'analyse du dossier m'amène à formuler un avis favorable au projet.

En premier lieu, les études d'ingénierie environnementale ont été menées suivant des spécificités appropriées (hydraulique, environnement naturel et physique, qualité de l'air, écologie naturaliste, acoustique, études pédologiques, cartographie adaptée ...). Ce travail méthodique a abouti, selon moi, à un dossier très fouillé et exhaustif, tant sur l'analyse du milieu physique que sur celle du milieu naturel.

En ce qui concerne plus précisément le milieu naturel, un travail de terrain a porté sur le relevé précis des habitats et des enjeux de ceux-ci, ainsi que des espèces présentes sur le site.

Sur le plan de la protection de la biodiversité, le dossier rend compte des améliorations apportées dans la conception du projet par la prise en compte par le maître d'ouvrage des remarques formulées par les services de l'état consultés en amont du dépôt du dossier ainsi que par le CSPRN (Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel des Pays de la Loire).

C'est ainsi qu'ont notamment été décidés par le maître d'ouvrage un complément d'études pour les inventaires de reptiles et de chiroptères, la mise en place d'ouvrages à fond plat pour le passage de la petite faune, les conditions permettant une colonisation naturelle des talus routiers par des ligneux ainsi que des dispositions plus précises quant au suivi des dispositions environnementales mise en place.

Deux demandes formulées par le CSPRN n'ont toutefois pas été retenues par le département, la plantation de haies à 20 m de la future voie ainsi que la plantation d'une haie dans le prolongement d'arbres à Grand Capricorne repérés sur le site.

Sur le premier point, je considère que la proposition du CSPRN, pour intéressante qu'elle ait pu paraître sur le plan paysager, me semble disproportionnée et particulièrement inappropriée à l'égard de la sobriété foncière qui sous-tend l'objectif de ZAN, soutenu et mis en place par le département.

Sur le second point qui intéresse la préservation d'une espèce protégée au niveau national, il m'apparaît également disproportionné de conjuguer cette préservation grâce au maintien des chênes en place avec la création d'une haie à travers champs visant à permettre la propagation du Grand Capricorne. Le temps long de la mise en place d'une haie arborée, son entretien et la vocation agricole du site sont des arguments soulevés par le département que je partage entièrement.

Sur un plan plus large, celui de l'inscription de ce projet routier dans l'environnement, je considère que l'option retenue de créer une déviation a été réalisée avec le souci, ainsi que déjà noté, de réduire son impact par un tracé économe et en veillant à une insertion paysagère qualitative.

En conclusion, à la lecture du réalisé par le bureau d'études et à la clarté de celui-ci, j'émetts un avis favorable à la demande d'autorisation unique valant autorisation environnementale.

Avis motivé et conclusions au titre du classement et déclassement de la voirie concernée par ce projet de déviation de la RD 923

Le document cartographique élaboré par le Département expose une redistribution prenant en compte la nouvelle voirie départementale, la voirie départementale destinée à être classée dans le domaine communal, les futures voies communales à créer afin de permettre les raccordements nécessaires, ainsi que les portions de voirie départementale destinées à être déconstruites.

Ce travail a été, de mon point de vue, réalisé avec clarté, en lien avec les communes de Mésanger et Pouillé-les-Côteaux et en concertation avec les habitants et usagers, notamment agricoles.

J'émetts donc , compte tenu de ces éléments, un avis favorable à la procédure de déclassement/reclassement des voiries liée à ce projet de déviation du village de la Loire.

Avis motivé et conclusions sur l'emprise des ouvrages projetés

L'enquête parcellaire qui fait partie du dossier d'enquête unique, a été organisée afin de définir avec exactitude les terrains nécessaires à la réalisation des travaux prévus.

Le Département a avisé chaque propriétaire de la procédure de déclaration d'utilité publique, les invitant ainsi à formuler d'éventuelles observations sur les limites des parcelles considérées.

Cette prise de contact préalable à l'enquête publique m'a permis de recevoir un grand nombre de propriétaires.

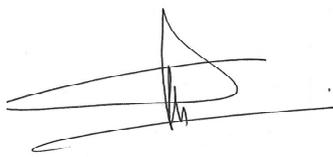
Aucune des observations émises n'a remis en question le tracé du périmètre de l'opération ou les limites des biens à exproprier, les propriétaires déclarant être disposés à rencontrer les services du Département afin de finaliser à l'amiable les mutations foncières nécessitées par le projet de déviation.

Sur le plan agricole, la perte de surfaces des deux exploitations concernées par le projet ne pouvant être compensée, il m'apparaît nécessaire que les négociations foncières puissent être accompagnées, ainsi que le suggère le département dans son mémoire en réponse, par la Chambre d'agriculture, de manière à opérer une meilleure organisation du foncier.

J'émetts donc, compte tenu de la clarté des documents cartographiques et de l'état parcellaire contenus dans le dossier d'enquête parcellaire, un avis favorable sur l'emprise des ouvrages projetés dans le cadre de ce projet d'aménagement de la RD 923.

Fait à Bouguenais, le 20 janvier 2023

M. Christian Kessler - commissaire-enquêteur



DOCUMENTS ANNEXES

PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

MÉMOIRE EN RÉPONSE DU DEPARTEMENT

PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

L'enquête publique n'a pas suscité de réel engouement.

Le projet de déviation est en effet très ancien et va enfin se concrétiser sur la base de ce qui a été proposé et concerté avec la population en 2018-2019. Le projet est donc connu et attendu avec impatience par de nombreux riverains de la RD 923.

Trois thèmes principaux se dégagent des observations du public, les questions relatives au foncier, les impacts sur l'agriculture et plus précisément sur deux sièges d'exploitation et enfin, une série de questions relatives à des points particuliers du projet.

Enfin, d'autres observations, hors sujet, ont trait à des questions d'urbanisme.

- les questions relatives au foncier

Le sentiment général qui émane des échanges avec les propriétaires exprime globalement une volonté de délaissement des reliquats parcellaires issus du projet de déviation, au profit du Département.

De nombreuses propriétaires, souvent en indivision familiale, considèrent ce foncier comme un souci et voient dans le processus aujourd'hui engagé l'occasion de vendre, afin de ne plus avoir à s'occuper de sa gestion ou de sa transmission (observations 2, 4, 5, 6, 11, 13, 14, 16 et 18).

Ce n'est toutefois pas le cas de deux propriétaires soucieux de conserver leurs propriétés foncières, voire d'étendre celles-ci à l'occasion de ce projet (observations 5 et 12).

Une observation (21) concerne le devenir de la parcelle issue de la déconstruction d'une portion de la RD 923.

- les impacts sur les exploitations agricoles concernées

Deux exploitations (observations 8 et 19) sont principalement concernées, avec des pertes de surfaces assez importantes. Des questionnements et des demandes ont été formulés lors de l'enquête, notamment, par l'EARL des Terriers, sur le plan d'une meilleure répartition des surfaces.

Des questions précises concernent le maintien d'une portion de haie le long de l'actuelle RD 923 ou l'aménagement de certains chemins existants.

D'une manière générale, les exploitants mais aussi les propriétaires concernés sont désireux de nouer un contact fructueux avec le Département. Il serait intéressant, de mon point de vue, qu'une démarche générale puisse être indiquée à l'ensemble de personnes intéressées (modalités de concertation avec la Chambre d'agriculture et la SAFER, prise en compte de certaines demandes lors des cessions de terrains auprès du géomètre ...).

- les observations relatives au projet de déviation

Le projet de déviation reçoit un très bon accueil de la très grande majorité des personnes rencontrées lors des permanences. Plusieurs personnes sont venues se renseigner pour des points précis les concernant, sans remarque négative de leur part.

Deux observations concernent les mesures anti-bruit (10 et 15).

La question de l'aménagement des pistes cyclables est également évoquée (observation 22), avec la suggestion d'interposer un fossé entre la bande roulante de la RD et la piste cyclable.

- les observations sans rapport avec le projet

Les observations 1 et 17, relatives à des questions d'urbanisme ou de constructibilité qui peuvent intéresser la commune de Mésanger. Par ailleurs, la demande exprimée dans l'observation 17 peut facilement être prise en compte dans le cadre des mutations foncières envisagées.

MÉMOIRE EN RÉPONSE DU DEPARTEMENT

Le procès-verbal de synthèse établi par Monsieur Kessler, commissaire enquêteur du projet de déviation de « La Loire », a donné lieu à des observations émanant des habitants des communes de Mésanger et Pouillé-les-Coteaux. Plusieurs thèmes ressortent des contributions déposées lors des cinq permanences tenues dans ces deux mairies :

- les questions relatives au foncier,
- les impacts sur les exploitations agricoles concernées,
- les observations relatives à la déviation,
- certaines observations étaient sans rapport avec le projet.

Le Département, maître d'ouvrage du projet, est appelé à formuler des réponses, conformément à la procédure de l'enquête publique. Le service études et concertation et le service foncier ont analysé les observations regroupées par thématiques et formulé ainsi des réponses à l'intention du commissaire enquêteur.

Les questions relatives au foncier

Synthèse du commissaire enquêteur :

Le sentiment général qui émane des échanges avec les propriétaires exprime globalement une volonté de délaissement des reliquats parcellaires issus du projet de déviation, au profit du Département.

De nombreux propriétaires, souvent en indivision familiale, considèrent ce foncier comme un souci et voient dans le processus aujourd'hui engagé l'occasion de vendre, afin de ne plus avoir à s'occuper de sa gestion ou de sa transmission (observations 2, 4, 5, 6, 11, 13, 14, 16 et 18).

Réponse du Département :

Le projet routier peut effectivement rendre moins intéressante la propriété de parcelles divisées dans le cadre du projet ou dont l'accès sera plus compliqué. Dans les cas où le projet génère des situations d'enclavement (disparition des accès possibles pour les propriétaires), le Département sera bien évidemment acquéreur si les propriétaires riverains ne sont pas intéressés. Le cas échéant, il pourra être fait application de l'article L 242-1 du code de l'expropriation en sollicitant l'acquisition de l'emprise totale d'un bien partiellement exproprié.

Des propriétaires craignent que leurs parcelles soient plus difficiles à exploiter suite à l'implantation du projet et de ce fait dévalorisées (M. Moreau, Mme Guilloteau) : comme indiqué ci-dessous, un travail sera réalisé en partenariat avec la chambre d'agriculture, de manière à examiner si des améliorations sont requises pour le bon fonctionnement des exploitations.

Sur le cas particulier de la voie communale 212 (observation de M. Guilloteau), celle-ci sera conservée entre la RD923 actuelle et la future déviation : les propriétés pourront donc être desservies comme aujourd'hui. Elle sera coupée au niveau de la déviation, qui sera accessible dans ce secteur par le giratoire de « La Loire ».

Synthèse du commissaire enquêteur :

Ce n'est toutefois pas le cas de deux propriétaires soucieux de conserver leurs propriétés foncières, voire d'étendre celles-ci à l'occasion de ce projet (observations 5 et 12).

Réponse du Département :

M. Moreau (observation 5) souhaiterait que la parcelle ZO20 ne soit pas empiétée. Cette emprise est liée au rétablissement de la voie communale 212 vers le futur giratoire et ne peut être modifiée. En effet, le rétablissement a été ajusté afin d'éviter d'impacter une conduite de gaz dans sa longueur et de ne traverser celle-ci que très ponctuellement.

M. Béziau (observation 12) souhaiterait acquérir les parcelles correspondant aux maisons à déconstruire à Belle-Issue. Sur le principe, le Département est d'accord pour rétrocéder ces parcelles afin qu'elles soient remises en culture. L'accès à la route départementale étant supprimé, il pourrait

être envisagé que ces parcelles soient cédées à M. Béziau, dans la mesure où celui-ci est propriétaire de plusieurs parcelles contiguës, sous réserve de l'approbation de la commission permanente.

Synthèse du commissaire enquêteur :

Une observation (21) concerne le devenir de la parcelle issue de la déconstruction d'une portion de la RD 923.

Réponse du Département :

Après la réalisation du projet routier, le délaissé de l'ancienne RD 923 à l'approche du giratoire des « Houx » sera déconstruit par le Département. Le dossier prévoit de planter un bosquet dans le délaissé dont la largeur sera connue plus précisément lorsque les études de niveau projet seront réalisées. Dans l'hypothèse où les riverains souhaiteraient acheter le délaissé, le Département pourrait déclasser cette bande de terrain du domaine public pour la revendre en application des dispositions de l'article L112-8 du code de la voirie routière qui prévoit un droit de priorité aux riverains de parcelles déclassées et sous réserve de l'approbation de la commission permanente.

Les impacts sur les exploitations agricoles concernées

Synthèse du commissaire enquêteur :

Deux exploitations (observations 8 et 19) sont principalement concernées, avec des pertes de surfaces assez importantes. Des questionnements et des demandes ont été formulés lors de l'enquête, notamment, par l'EARL des Terriers, sur le plan d'une meilleure répartition des surfaces.

D'une manière générale, les exploitants mais aussi les propriétaires concernés sont désireux de nouer un contact fructueux avec le Département. Il serait intéressant, de mon point de vue, qu'une démarche générale puisse être indiquée à l'ensemble des personnes intéressées (modalités de concertation avec la Chambre d'agriculture et la SAFER, prise en compte de certaines demandes lors des cessions de terrains auprès du géomètre ...).

Réponse du Département :

Le Département est favorable à des échanges entre exploitations et prendra en compte les demandes spécifiques adressées au cours de l'enquête publique.

Il conviendra de privilégier l'échange de baux à l'amiable.

Un travail sera entrepris avec la chambre d'agriculture pour examiner l'évolution des conditions d'exploitation du fait de la déviation et envisager des solutions d'amélioration, notamment pour l'EARL Le Terrier, particulièrement impacté.

Synthèse du commissaire enquêteur :

Des questions précises concernent le maintien d'une portion de haie le long de l'actuelle RD 923 ou l'aménagement de certains chemins existants.

Réponse du Département :

La portion de RD 923 située entre le giratoire des « Houx » et la voie communale 224 sera déconstruite après la mise en service de la déviation. Lorsque la voie sera déconstruite et le parcellaire rétrocédé au domaine privé pour être remis en culture, la haie sera supprimée à la charge du Département, à l'exception de 2 arbres abritant le Grand capricorne, qui devront être conservés en l'état et à leur emplacement actuel.

La remise en culture de la partie du chemin des Grées comprise entre la RD 923 actuelle et la future déviation est prévue dans le dossier et sera réalisée aux frais du Département.

La remise en culture du chemin des Basses Haies a été acceptée en réponse à l'avis de la chambre d'agriculture remis le 11 août 2022 et sera réalisée aux frais du Département.

Les observations relatives à la déviation

Synthèse du commissaire enquêteur :

Deux observations concernent les mesures antibruit (10 et 15).

Réponse du Département :

Ces observations concernent le secteur du Moulin de la Lande.

En préalable, il convient de rappeler que dans sa partie en aménagement sur place (entre le lieu-dit « La Praie » et le giratoire de « Sainte-Anne »), il n'y a pas d'obligation d'implanter des protections acoustiques. En effet, le projet, qui vise uniquement à élargir les accotements dans cette partie, ne contribue pas à une transformation significative de la route et ne génère pas par sa nature une augmentation sensible du niveau de bruit.

L'exposition au bruit sera cependant atténuée par :

la pose d'une GBA (muret de 80 cm) côté Ouest, la largeur étant insuffisante pour pouvoir implanter ce dispositif de l'autre côté ;

la pose d'une couche de roulement nouvelle, sachant qu'un enrobé neuf apporte un gain de -3 à -5 d(B)A par rapport à un enrobé dégradé.

Synthèse du commissaire enquêteur :

La question de l'aménagement des pistes cyclables est également évoquée (observation 22), avec la suggestion d'interposer un fossé entre la bande roulante de la RD et la piste cyclable.

Réponse du Département :

Le principe de piste cyclable sur accotement prévu dans le dossier sera maintenu. L'implantation d'un fossé entre la piste et la route n'est en effet pas conforme aux normes d'aménagement d'une route principale, car il représente un risque pour la sécurité des automobilistes. Ce principe assure également la sécurité des cyclistes, en prévoyant une bande dérasée entre la chaussée et la piste cyclable. Il permet en outre de marquer la présence des mobilités douces sur le territoire et d'inviter à l'usage de ce type de déplacement.

Les observations sans rapport avec le projetSynthèse du commissaire enquêteur :

Les observations 1 et 17, relatives à des questions d'urbanisme ou de constructibilité qui peuvent intéresser la commune de Mésanger. Par ailleurs, la demande exprimée dans l'observation 17 peut facilement être prise en compte dans le cadre des mutations foncières envisagées.

Réponse du Département :

Ces observations seront portées à la connaissance de la mairie de Mésanger :

constructibilité des parcelles ZO135 et ZO 139,

reconduction d'une autorisation de rejet dans le fossé de la RD923 concernant l'habitation du 11 « La Loirière », accordée par la délégation d'Ancenis, et qu'il conviendra de maintenir après le transfert de voirie dans le domaine communal.